

ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire
des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-20-10-00002 du 20 octobre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0242 du 4 novembre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 8 novembre 2022 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant la nécessité d'avoir des mesures de restriction et d'interdiction cohérente à l'échelle des bassins versants ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe les modalités de franchissement des seuils ;

Considérant que le débit journalier moyenné sur 5 jours au 8 novembre 2022 aux stations hydrométriques « Le Frémur à Pleslin-Trigavou (J1004520) », « Le Couesnon à Romazy (J0121510) », « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] (J7090630) », « Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] (J7083110) », « Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] (J7633010) », « L'Aff à Quelneuc [La rivière] (J8632410) » et « La Chère à Derval [Pont RN137] (J7833010) » est inférieur au seuil respectif d' « alerte renforcée » de ces stations depuis plus de 14 jours et depuis plus de 6 jours pour la station hydrométrique « Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010) » ;

Considérant que les résultats de la campagne ONDE menée par l'Office Français de la Biodiversité du 21 au 29 octobre 2022 pour le département d'Ille-et-Vilaine révèlent que 32 % des stations présentent un écoulement acceptable, 48 % un écoulement faible proche de la rupture, 6 % un écoulement non visible, 13 % un assec ;

Considérant que ces résultats démontrent une légère amélioration des écoulements sur tout le territoire, marquée par une augmentation de l'indice pondéré global de 3,07 par rapport à l'indice calculé suite à la campagne ONDE du 11 octobre 2022 (5,32) ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ;

Considérant que le débit journalier au 8 novembre 2022 de certains cours d'eau du département est inférieur au dixième de leur module ;

Considérant le niveau des retenues d'eau des barrages de Bois-Joli, Mireloup, Beaufort, de la Haute-Chapelle, de la Cantache, de la Valière et de la Chèze ;

Considérant les courbes de gestion des barrages à l'annexe n°2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant que les pluies du mois d'octobre et du début du mois de novembre ont permis de gagner quelques semaines ou jours de production d'eau potable en fonction des secteurs ;

Considérant que le risque de rupture d'approvisionnement depuis ces barrages d'ici la fin de l'année est faible ;

Considérant le niveau actuel des barrages et le risque de non-remplissage hivernal de ceux-ci du fait de leur forte dépendance à l'intensité des pluies d'hiver pour rattraper le déficit annuel ;

Considérant les prévisions météorologiques à court et moyen terme sur le département d'Ille-et-Vilaine qui font état d'une pluviométrie réduite ;

Considérant que malgré l'amélioration des écoulements en cours d'eau, la situation sur les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » reste préoccupante sur le long terme et qu'il est nécessaire de placer le département en niveau de sécheresse « alerte » ;

Considérant la liste des mesures mobilisables de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant qu'en application de l'article n°5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, le Préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures listées en annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné ;

Considérant que les mesures de restriction annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le département d'Ille-et-Vilaine est placé en situation d'« alerte » pour les secteurs « Milieux Aquatiques » et « Alimentation en eau potable » (voir annexes n°1 et 2).

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements, :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Toutefois, ces prélèvements sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de l'arrêté ou de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs si celle-ci est postérieure à la signature.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 15 décembre 2022.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2022-10-20-00002 du 20 octobre 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 8 : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **14 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON